

Décision individuelle n°197/2024

Pétitionnaire : Madame Clotilde SAGOT – Parc national des Écrins
Adresse : Domaine de Charance – 05000 GAP
Localisation : Alpage de Valsenestre (commune de Valjouxfrey) et alpage de Surette (commune de La Chapelle-en-Valgaudemar)
Nature de la demande : Installation d'un dispositif de mesure de la température et de la teneur en eau du sol
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3, 4 et 15 ;

Considérant le suivi des Alpagnes Sentinelles et le partenariat avec la Zone Atelier Alpes sur la mise en place d'un réseau de mesures du climat du sol ;

Considérant la température et la teneur en eau du sol comme des variables essentielles par le projet européen [eLTER](#) (European Long Term Socio-Ecological Research) pour comprendre le fonctionnement des écosystèmes et la distribution des biodiversités ;

Considérant que la mise en place de capteurs s'intègre dans ce cadre visant à disposer d'un solide jeu de données standardisées et issues de différentes zones des Alpes françaises pour une meilleure évaluation de la réaction des écosystèmes prairiaux alpins aux aléas climatiques, notamment les sécheresses estivales ;

Considérant que la demande formulée le 4 juillet 2024 par Madame Clotilde Sagot est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Clotilde Sagot et son équipe sont autorisés à installer des dispositifs de mesure de la température et de la teneur en eau du sol sur l'alpage de Valsenestre (commune de Valjouxfrey) et l'alpage de Surette (commune de La Chapelle-en-Valgaudemar), dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le matériel est monté à dos d'hommes,
2. 3 capteurs seront installés sur chaque site en fonction des contraintes du sol,
3. la tranchée est ensuite rebouchée avec le mottes afin de permettre à la végétation de reprendre et au sol de cicatriser rapidement.
4. le matériel ne devra pas être fixé par cimentage ou perçage,
5. l'emplacement devra privilégier la discrétion et éviter les interactions avec les troupeaux de moutons et les randonneurs,
6. l'impact visuel devra être minimisé au maximum, le meilleur positionnement sera recherché,
7. le mode de fixation privilégiera, dans la mesure du possible, si les contraintes du terrain le permettent, l'ancrage par fixation mécanique,
8. prévoir une information si nécessaire,
9. l'installation sera réversible et déposée à l'issue du programme,
10. les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au Parc national des Écrins via leur intégration dans la base de données accessible en ligne,
11. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
12. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée sur la période été / automne 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

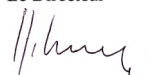
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 09/07/2024

Le Directeur


Ludovic SCHULTZ

Copies : secteur Champsaur-Valgaudemar
 secteur Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.